



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n°2016-098

**CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION RENFORCEE
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SECURITE
DE L'ETAT**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal
a été faite le 30 mai 2016 et affichée le
30 mai 2016.

- le compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la mairie

le : 27 JUN 2016

LE MAIRE



Olivier HOARAU



SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi sept juin, le
Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après
convocation légale sous la présidence de M. Olivier
Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila
Mahé 2^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint,
Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, Mme Annick
Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata
10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Jean
Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut,
M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain
Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert
M'Simbona, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid
Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana,
Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer,
Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Sabine
Le Toullec, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte,
M. Patrice Payet, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie
Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia
1^{ère} adjointe (par M. Olivier Hoarau), Mme Jasmine
Béton 4^{ème} adjointe (par Mme Dalila Mahé), M. Fayzal
Ahmed Vali 6^{ème} adjoint (par M. Jean-Bernard Gaillac),
Mme Cala M'Rhéhoury 7^{ème} adjointe (par M. Armand
Mouniata), M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint (par
Mme Annie Mourgaye), M. Faustin Galaor (par Mme
Danila Bègue), Mme Catherine Gossard (par Mme Anne-
Laure Boyer), Mme Dorisca Tiburce (par M. Jean-Hubert
M'Simbona), Mme Mémouna Patel (par Mme Sabine Le
Toullec).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Mikaëla Latra à
17h38.

Départ (s) en cours de séance : Mme Bibi-Fatima Anli
à 17h49 et M. Sergio Erapa à 18h51.

Absente : Mme Firose Gador

.....
.....

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION RENFORCEE ENTRE LA
POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et 21-2, 78-2,78-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L234-1, L234-3 à L234-8,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 qui redéfinit le fonctionnement des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'avis favorable du Procureur de la République en date du 6 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » du mardi 17 mai 2016,

Vu le rapport présenté en séance du 7 juin 2016 relatif à la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention communale de coordination renforcée entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, jointe en annexe,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Olivier HOARAU

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION RENFORCEE ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DU PORT

La police municipale du Port a été créée par décision du conseil municipal n° 2014-102 en date du 1er juillet 2014.

Elle a pour vocation à être une **police de proximité** destinée à tisser des liens avec les citoyens dans une optique de **prévention** mais avec, en parallèle, une intervention en matière de **verbalisation répressive** dont les principales missions sont déclinées ci-après :

Les axes	Les résultats attendus	Les modalités
Assurer une présence dans la Ville	Réduire le sentiment d'insécurité	Patrouilles dans la Ville et les points identifiés comme sensibles (écoles, marchés,...) Convention avec la Police Nationale
Améliorer la qualité de vie des Portois	Réduction des pollutions visuelles (dépôts sauvages d'ordures et véhicules hors d'usage) et sonores (troubles de voisinage)	Identification et surveillance des sites sensibles Lien avec les agents de médiation
Contribuer et veiller à la bonne mise en œuvre du plan de stationnement	Améliorer les conditions de circulation et de stationnement	Patrouilles dans la Ville, sensibilisation et verbalisation

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont pour objectif, dans le respect de leurs compétences respectives, d'intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4 à L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat ainsi que les conditions d'échanges d'informations.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Police Nationale. Son responsable est le chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention communale de coordination renforcée entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

Affaire suivie par la Direction des Affaires Générales / Police Municipale



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION RENFORCEE

DE LA POLICE MUNICIPALE

DE LA VILLE DU PORT

ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre :

Le Préfet de la Réunion

Et :

Le Maire de la Ville du Port

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2, 78-2, 78-6,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L234-1, L234-3 à L234-8,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de Police Municipale,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 qui redéfinit le fonctionnement des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, est établie conformément aux dispositions des articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4 à L512-6 du Code de la Sécurité Intérieure. Elle précise la nature et lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat est le chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

ARTICLE 1^{er} : L'état des lieux

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de Sécurité de l'Etat, ainsi que les différents travaux menés dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire, fait apparaître les besoins et priorités suivants, dans les lieux publics ou privés ouverts au public :

Prévenir notamment :

- La tranquillité publique
- La lutte contre la récidive
- La prévention routière
- La prévention des troubles de voisinage
- Les infractions liées à l'environnement.

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}
Nature et lieux d'interventions de la Police Municipale

ARTICLE 2 : Organisation et missions

La Police Municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune du Port, dans la limite de ses attributions légales et règlementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Sans exclusivité, la Police Municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h à 16h

Les horaires de travail des policiers pourront faire l'objet d'aménagement de manière à disposer d'une amplitude horaire d'intervention des agents du service pouvant aller de 7h du matin à 19h ou d'intervention lors de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Surveillance générale

La Police Municipale concourt, en coordination avec les Forces de Sécurité de l'Etat, à la surveillance générale des espaces publics. Elle effectue également des surveillances particulières sur consignes écrites données par le Chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Exécution des arrêtés municipaux

La Police Municipale assure, en coordination avec les Forces de Sécurité de l'Etat, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- La circulation et au stationnement
- La salubrité publique
- La tranquillité publique
- La réglementation des marchés forains hebdomadaires

ARTICLE 5 : Crime ou délit

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les agents de Police Judiciaire adjoints de la Police Municipale secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents. A ce titre, ils rendent compte sous couvert de la voie hiérarchique, par rapport, aux Officiers de Police Judiciaire de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance (article 21 de Code de procédure pénale).

En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénale, punis d'une peine d'emprisonnement, les agents de la Police Municipale interpellent l'auteur, rendent compte à l'officier de Police Judiciaire suivant les modalités définies à l'article 18 de la présente convention et se conforment à ses instructions. Le cas échéant, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire les agents de Police Municipale conduisent l'auteur à l'Hôtel de Police, le mettent à disposition des Forces de Sécurité de l'Etat et rédigent un rapport de mise à disposition (article 73 du Code de procédure pénale).

ARTICLE 6 : Régie de recette d'Etat et traitement des procédures judiciaires

Une régie de recettes d'Etat a été créée sur décision du Maire afin d'encaisser le produit des amendes de la Police Municipale.

Pour les contraventions soumises à la procédure du timbre amende, la Police Municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police du Port, l'ensemble des pièces et des procédures (contraventions des quatre premières classes).

Pour les infractions soumises à la procédure du procès-verbal ou du rapport, la Police Municipale transmet par l'intermédiaire du responsable des Forces de Sécurité de l'Etat l'ensemble des pièces et des procédures, au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : Sécurité routière

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Dans le respect de ses compétences légales et réglementaires, la Police Municipale, participe aux opérations de contrôle visant à renforcer la sécurité routière en coordination avec la Police Nationale. Les deux forces de police s'informent, en tant que de besoin, des opérations de contrôles routiers qu'elles organisent à l'occasion des réunions prévues à l'article 15.

ARTICLE 8 : Etablissements scolaires

La Police Municipale concourt d'une manière générale à la surveillance des établissements scolaires de la commune y compris les collèges et les lycées dans le cadre d'opérations communes avec la Police Nationale. Cette surveillance non permanente s'exerce de manière aléatoire lors des entrées et des sorties des élèves.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, à l'occasion des réunions périodiques, le Chef de service de la Police Municipale et le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

ARTICLE 9 : Marchés forains

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des principaux marchés forains, en particulier :

- Mercredi de 7h à 12h, place des Cheminots, avenue Commune de Paris
- Vendredi de 7h à 12h, rue du 8 mars, quartier Oasis

ARTICLE 10 : Fêtes et cérémonies

La Police Municipale, assure, le cas échéant en collaboration avec la Police Nationale la surveillance des manifestations, fêtes et réjouissances organisées sur la commune, notamment :

- Fête Nationale
- Fête de l'Abolition de l'esclavage
- Braderies commerciales
- Kabars.....

A l'occasion des réunions, le Chef de service de la Police Municipale informe le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics.

Le responsable du service ERP établit le cahier des charges de sécurité et transmet une copie au service de Police Nationale, au SDIS et à la Sous-préfecture.

Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident conjointement de la mise en place d'un service d'ordre commun dans la limite des attributions légales et réglementaires de chaque service.

ARTICLE 11 : Dispositifs renforcés de prévention de commission des infractions

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou le Chef de service de la Police Municipale, recense annuellement et conjointement les périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics.

A l'occasion des réunions prévues (art. 15), le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, le Chef de service de la Police Municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée visant à prévenir la commission d'infractions, durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics.

ARTICLE 12 : Fourrière automobile

La Police Municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, de l'agent de Police Judiciaire adjoint, Chef de service de la Police Municipale. La Police Municipale assure la gestion administrative et l'enlèvement des véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épave sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur. Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le Chef de la Police Municipale prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la Police Municipale.

A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la Police Municipale selon l'article R325-38 du Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- La Police Municipale, assure, conjointement avec la Police Nationale, les opérations d'enlèvement d'épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans les lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la Police Nationale.

ARTICLE 13 : Sécurité civile

La Police Municipale participe en coordination avec les Forces de Sécurité de l'Etat à la sécurité civile sur la commune. Durant les horaires de fonctionnement, elle concourt à la mise en place du périmètre de sécurité, le cas échéant, à l'évacuation de la population, selon les modalités définies dans le plan particulier d'intervention, déclenché par le Préfet.

La Ville est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde mis en œuvre à l'initiative du Maire afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions communales lors de tout évènement de sécurité civile.

Le Chef de service de la Police Municipale participe à l'organisation de crise sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 14 : Prévention de la délinquance

En étroite collaboration avec le coordonnateur prévention de la délinquance, la Police Municipale concourt à la prévention de la délinquance sur la commune telle que définie dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et Prévention de la Délinquance de la Ville du Port 2013/2016.

Le Chef de service de la Police Municipale participe également à la cellule de veille, aux séances plénières ou restreintes du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Chapitre 2 **Modalités de la coordination**

ARTICLE 15 : Modalités de mise en œuvre

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Chef de service de la Police Municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire de la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion mensuelle entre le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, la police municipale, l'adjoint chargé de la sécurité ou son représentant et l'administration générale de la ville afin de dresser un bilan du mois écoulé.
- Réunion hebdomadaire entre le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, le Chef de service de la Police Municipale et le coordonnateur prévention de la délinquance qui en déterminent conjointement l'ordre du jour.
- Réunion semestrielle regroupant le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, le Chef de la Police Municipale, et les responsables des bailleurs sociaux de la Ville, présidée par le Maire ou son adjoint délégué. Ces rencontres dressent un bilan en matière de sécurité et de tranquillité publiques sur le patrimoine du bailleur et coordonnent les actions dans le respect des compétences de chaque service.
- Cellule de veille ou de crise, réunies au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant les Forces de Sécurité de l'Etat et animées par le coordonnateur prévention de la délinquance, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.

La liste de partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance est communiquée préalablement par le Maire au représentant de l'Etat, et au Procureur de la République.

ARTICLE 16 : Partage réciproque de l'information

Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Directeur sécurité-prévention ou le Chef de service de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de Sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale.

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat informe le Maire ou ses représentants désignés, des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune. Dans

l'hypothèse où ces événements constituent une infraction, le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites.

La Police Municipale donne toute information aux Forces de Sécurité de l'Etat sur tout fait, dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Chef de service de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son représentant, Officier de Police Judiciaire.

Ces opérations visent à mettre en œuvre les orientations départementales en matière de sécurité et à lutter contre le sentiment d'insécurité. Le Maire en est systématiquement informé.

Dans le cadre du plan d'actions de prévention de la délinquance 2016, un temps de travail sera dédié à l'élaboration de la charte de déontologie.

Cette charte de déontologie pose le cadre sécurisé permettant l'étude de situations individuelles nécessitant un partage d'informations.

L'objet, en vertu des dispositions de l'article 8, est de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi sous-mentionnée.

« La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- L'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au Maire et au Président du Conseil Départemental, les « *informations confidentielles* » strictement nécessaire à l'exercice de leurs compétences ;
- L'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des CLSPD. »

ARTICLE 17 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues (article 5 du décret 2010-569 du 28 mai 2010) ou sur les véhicules volés.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de Sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de Police Judiciaire adjoints de la Police Municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur et notamment :

- Le système d'immatriculation des véhicules (article L.330-2 du Code de la route)
- Le fichier des objets et véhicules signalés (article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014)
- Le système national du permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route)
- Le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011)

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantit la communication de ces informations aux agents de Police Judiciaire adjoints de la Police Municipale.

ARTICLE 18 : Relations Police Municipale et Officier de Police Judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale, doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le Chef de service de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et d'une présentation immédiate, le cas échéant. L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ceux-ci sont remis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au Maire, les agents de la Police Municipale rendent compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

ARTICLE 19 : Moyens de communication

Les communications entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone, messagerie électronique sécurisée ou par liaison radio dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 20 : Principe général

Le Préfet et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 21 : Optimisation des moyens et partage d'information

En conséquence, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique via les moyens mis à disposition par la Police Municipale de manière permanente au Commissariat du Port.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone et messagerie électronique.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs

missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- De la communication opérationnelle : par la mise à disposition de matériel radio permettant d'échanger des informations opérationnelles ou de transmettre un appel d'urgence au moyen d'une communication individuelle.
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale susceptible de dépasser ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des Forces de Sécurité de l'Etat et de la Police Municipale.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale de prévention et de contrôle s'inscrivant dans le respect des objectifs définis par le document général d'orientation de sécurité routière 2013-2017, des actions liées à la surveillance et à la répression définies par le Plan Départemental d'Action et de Sécurité Routière (PDASR) et des instructions du Procureur de la République et du Préfet.
- De l'encadrement des manifestations sportives, récréatives ou culturelles sur la voie publique où dans l'espace public, hors missions relevant du maintien de l'ordre.

ARTICLE 22 : Renforcement de l'action de la Police Municipale

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des Forces de Sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Le renforcement de la présence de la Police Municipale sur le secteur du Centre-ville, sur les quartiers dits « sensibles » et aux abords des établissements scolaires
- Le contact et la proximité avec les habitants, en privilégiant les surveillances pédestres et VTT

ARTICLE 23 : Formation renforcée des agents de la Police Municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. L'intervention de formateurs issus des Forces de Sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : Evaluation annuelle

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement
- La liste et le bilan des opérations concernant la prévention de la délinquance
- Le nombre de VHU et mise en fourrière automobiles effectuées par la Police Municipale
- Le bilan de la régie de recette d'Etat du produit des amendes de la Police Municipale

Ce rapport d'évaluation est présenté au cours de la réunion annuelle préalable à la séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance entre le Maire, le représentant de l'Etat et le Procureur de la République.

ARTICLE 25 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse sur demande de la Ville du Port, au moins un mois avant la date anniversaire de la signature de la convention et pour durée maximale de 3 ans.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Après avis du Procureur de la République en date du 6 avril 2016

Fait le.....2016

Madame la Sous-préfète de Saint-Paul

Le Maire